



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Rapport d'examen environnemental préalable  
concernant le projet Caribou proposé à  
McClellan Lake

Date de l'audience 7 avril 2010

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Promoteur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse : 817, 45<sup>e</sup>, C.P. 9204, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable concernant le projet Caribou proposé à McClean Lake

Demande reçue le : 15 mars 2010

Date de l'audience : 7 avril 2010

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président  
A. Harvey  
M. J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt  
Avocat général principal : J. Lavoie

**Rapport d'examen environnemental préalable : Approuvé**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Résumé et exhaustivité du Rapport d'examen préalable</i> .....	3
<i>Conclusion relative au rapport d'examen préalable et à son exhaustivité</i> .....	5
<i>Degré de préoccupation et consultation des Autochtones sur le projet</i> .....	6
<i>Consultation des Autochtones propre au projet Caribou</i> .....	7
<i>Conclusion sur la consultation des Autochtones propre au projet Caribou</i> .....	8
<i>Conclusions sur le REEP</i> .....	8

## Introduction

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) propose d'exploiter le gisement de minerai d'uranium Caribou à son établissement minier de McClean Lake, dans le nord de la Saskatchewan. Le projet nécessite la modification de l'actuel permis d'exploitation UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017, délivré à AREVA par la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)<sup>2</sup>. Un examen environnemental préalable effectué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) doit être réalisé avant que la Commission ne puisse envisager de modifier le permis. La Commission est la seule autorité responsable<sup>4</sup> dans le cadre de ce projet. La province de la Saskatchewan exige également la tenue d'une évaluation environnementale (EE) en vertu de sa propre législation et a dirigé le processus d'EE harmonisé. L'examen environnemental rattaché au projet a été approuvé par la Saskatchewan le 21 juillet 2009.
2. AREVA propose d'exploiter le gisement de minerai Caribou, de transporter le minerai vers son usine de concentration actuelle, de le transformer en vue de produire du yellow cake (une forme d'uranium), et de gérer les eaux usées, les stériles et les résidus découlant de ces activités. L'objectif est d'accroître les activités d'exploitation minière et de concentration à l'établissement de McClean Lake. Le projet se déroulerait entièrement dans les limites du bail de surface de l'établissement de McClean Lake, à l'ouest du lac Wollaston, dans le nord-est de la Saskatchewan.
3. Au départ, on s'attendait à ce qu'AREVA soit en mesure de présenter à la CCSN la totalité de la documentation relative au permis à l'automne 2009 et que le document à l'intention des commissaires (CMD) accompagne le rapport d'examen environnemental préalable (REEP) présenté dans le cadre d'une audience publique de la Commission. Les représentants d'AREVA ont toutefois indiqué que le projet a été retardé d'au moins 18 mois et que l'entreprise n'envisage pas de modifier le permis pour le moment. Comme la province de la Saskatchewan a déjà approuvé l'EE, le personnel de la CCSN présente le REEP proposé à l'approbation de la Commission dans le cadre d'une audience abrégée à condition que toute audience d'autorisation future soit une audience publique à laquelle les intervenants pourront assister.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada, (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>4</sup> L'autorité responsable en lien avec une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

### Points étudiés

4. Dans son examen du REEP, la Commission devait décider si :
- 1) le rapport d'examen préalable est complet, c.-à-d. si tous les facteurs et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'EE et le paragraphe 16(1) de la LCEE, ont été convenablement abordés;
  - 2) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REEP, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
  - 3) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
  - 4) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

### Audience

5. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après appelée la Commission) pour entendre la question.
6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 7 avril 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H102) et d'AREVA (CMD 10-H102.1), ainsi que le REEP joint au mémoire du personnel de la CCSN.

### **Décision**

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>a) le rapport d'examen environnemental préalable joint au CMD 10-H102 est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;</li><li>b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;</li><li>c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;</li><li>d) selon les dispositions de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et l'alinéa 20(1)a) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>, la Commission procédera à l'étude de la demande d'un permis de déchets de substances nucléaires.</li></ol> |
|--|

8. Avec cette décision, la Commission exige également qu'on apporte certaines précisions au REEP afin d'en faciliter la compréhension et d'indiquer les éléments qui doivent être ajoutés au programme de suivi..

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

9. Au moment de rendre sa décision, la Commission a tenu compte des points à l'étude susmentionnés, dans deux domaines :
  1. le résumé et exhaustivité du RREP;
  2. l'importance des préoccupations et le degré de consultation des Autochtones sur le projet.

Les conclusions de la Commission sont résumées ci-dessous.

### ***Résumé et exhaustivité du Rapport d'examen préalable***

10. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission a examiné si l'évaluation avait bien pris en compte la portée du projet et les facteurs d'évaluation à considérer.
11. Il est indiqué dans le REEP que l'emplacement du projet proposé est déjà bien caractérisé, car l'établissement de McClean Lake existant a fait l'objet d'EE antérieures portant sur les mines et l'usine de concentration (p. ex. commission d'examen conjoint initiale de 1993 visant la construction et l'exploitation, exploitation minière du minerai de Sue E en 2005 et production de sulfate de fer en 2006). Le rapport mentionne également que d'autres EE ont été effectuées à l'égard de l'utilisation de l'infrastructure sur le site dans le cadre des projets hors site (p. ex. commission d'examen conjoint de 1997 visant le traitement des minerais de Cigar Lake et de Midwest à l'usine de concentration McClean, évacuation des stériles de Cigar Lake dans la fosse Sue C en 2003 et projet de traitement de la solution riche en uranium de Rabbit Lake en 2008). Pour respecter une condition à la délivrance du permis de McClean Lake, on a recueilli un grand nombre de données de surveillance de l'environnement, dont des données sur les effets environnementaux, depuis le début des activités d'exploitation minière et de concentration sur le site, dans les années 1990.
12. Les échéances rattachées à l'EE sont indiquées dans le rapport d'examen préalable proposé. La proposition de projet a été présentée en décembre 2006. Les lignes directrices sur l'EE, élaborées conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, ont été communiquées à AREVA le 14 janvier 2008. Les constatations d'AREVA ont été présentées dans un énoncé des incidences environnementales (EIE) et examinées par les autorités fédérales et provinciales suivantes : la CCSN, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Santé Canada, Environnement

Canada, Pêches et Océans Canada et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. L'équipe d'examen a formulé des commentaires et a fait part des lacunes relevées en matière d'information, ce qui a mené à la présentation d'un EIE révisé par AREVA. Cet EIE révisé a servi à produire le contenu du présent REEP. La version provisoire du REEP a été rendue disponible pour examen du public entre le 2 avril et le 5 mai 2009.

13. Dans l'EE, on a déterminé l'existence de 390 interactions possibles entre le projet et l'environnement, dont 138 ont été évaluées plus à fond et considérées comme des interactions ayant des effets résiduels possibles. L'EE a également permis d'établir que les éléments environnementaux suivants présentaient des effets résiduels potentiels : le bruit, l'écoulement de l'eau souterraine, la modification des niveaux des eaux de ruissellement/drainage, le biote aquatique, l'habitat aquatique, les eaux de ruissellement, les sédiments, le biote terrestre, l'habitat terrestre/la perturbation du sol, les sols, l'utilisation des terrains et des ressources et le paysage terrestre/environnement visuel. Après avoir évalué chacun des effets résiduels possibles, on a déterminé qu'aucun d'entre eux n'était important, comme il est décrit en détail à la section 6.1 du REEP proposé.
14. La Commission a demandé des renseignements additionnels sur l'incidence du projet Caribou sur la qualité de l'air dans la région de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a confirmé que le projet n'aurait pas une incidence importante sur la région environnante, compte tenu du fait qu'il ne s'agirait pas de la seule mine exploitée.
15. Quant à savoir si les concentrations d'oxyde de soufre enregistrées dans la région de McClean Lake étaient revenues à la normale, la Commission a été informée que les concentrations de dioxyde de soufre supérieures aux normes provinciales étaient associées à l'ouverture de l'usine d'acide, en 1999. Le personnel de la CCSN a confirmé que ces concentrations ont été réduites depuis et qu'actuellement, les concentrations moyennes annuelles sont inférieures aux normes provinciales.
16. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le lac Sink et le lac Vulture sont situés dans les limites d'évaluation locales et sont collectivement appelés le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture (SVTEMS). Ces lacs servent à gérer le volume et l'écoulement des effluents de l'établissement de McClean Lake vers le ruisseau Collins. Ils étaient évalués en fonction de leurs effets environnementaux dans les EE antérieures et ne sont cités dans le REEP que pour établir le contexte complet du projet Caribou.
17. On a informé la Commission du fait que le sélénium ne constitue pas un problème à McClean Lake, puisqu'on a observé une importante diminution des concentrations de cet élément dans la zone en aval. En outre, la Commission a été informée du fait que le système de traitement des eaux utilisé dans le cadre du projet Caribou ferait l'objet d'une surveillance continue des concentrations de sélénium afin que le projet ne contribue pas à faire augmenter ces concentrations. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les niveaux de sélénium présents à McClean Lake sont plus faibles que ce que stipulent les lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) sur les niveaux de sélénium dans le biote aquatique et ne constituent donc pas un problème.

18. La Commission a été informée du fait que la dissémination possible du sélénium dans l'environnement par le truchement de la migration de poissons contaminés serait peu élevée et que le risque de contamination de la chaîne alimentaire de cette façon serait également peu important.
19. Le personnel de la CCSN a également affirmé qu'on a examiné les effets potentiels suivants de l'environnement sur le projet : les phénomènes sismiques, les phénomènes climatiques et les feux de forêt. Il a fait remarquer que l'évaluation a permis de conclure que l'environnement ne devrait entraîner aucun effet résiduel sur le projet.
20. Le personnel de la CCSN a signalé qu'on a examiné les effets cumulatifs en évaluant d'autres projets susceptibles de chevaucher le projet Caribou dans le temps ou l'espace et, ensemble, de causer des effets environnementaux considérables. Il a fait remarquer que trois effets résiduels cumulatifs étaient prévus, mais qu'ils sont considérés sans importance, tel qu'indiqué à la section 6.3 du REEP proposé.
21. La Commission a été informée du fait que le REEP actuel s'appliquerait même si le projet était retardé de plusieurs années, du moment que le projet ne change pas. Des évaluations additionnelles pourraient être demandées si des problèmes surgissaient au moment de l'octroi du permis.

*Conclusion relative au rapport d'examen préalable et à son exhaustivité*

22. Le personnel de la CCSN a confirmé que la conclusion tirée du REEP proposé est que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation. On propose un programme de suivi préliminaire à la section 9.0 du REEP proposé. Un programme de suivi détaillé devra être élaboré si le permis de McClean Lake est modifié pour permettre la mise en œuvre du projet. Le personnel de la CCSN a informé la Commission du fait que le programme de suivi nécessitera la poursuite des initiatives déjà en œuvre à l'établissement de McClean Lake. Il a également confirmé qu'il se servira du programme de délivrance de permis et de conformité de la CCSN comme mécanisme pour assurer la conception définitive et la mise en œuvre efficace du programme de suivi, et comme outil de production de rapports sur les résultats du programme. Ces résultats seront communiqués à la population par l'entremise du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE).
23. La Commission approuve les conclusions du personnel de la CCSN sur le REEP et insiste sur le fait qu'il faut élaborer un programme de suivi détaillé si le projet est mis en œuvre. La Commission est d'avis qu'un suivi et des rapports réguliers doivent faire partie intégrante de ce programme de suivi et que les données doivent être accessibles au public.



24. En outre, la Commission demande expressément au personnel de la CCSN de préciser certaines formulations dans le REEP afin d'éviter toute confusion dans les prévisions qui y sont décrites. La Commission demande également que le personnel de la CCSN indique, dans le rapport, les points sur lesquels une surveillance subséquente doit être effectuée.

***Degré de préoccupation et consultation des Autochtones sur le projet***

25. Le personnel de la CCSN a indiqué que le projet Caribou proposé sera mis en œuvre dans les limites du Traité n° 10, signé en 1906 avec les groupes autochtones suivants : les Premières nations de Hatchet Lake, de Birch Narrows et de English River, la Première nation crie de Canoe Lake, la nation dénée de Buffalo River, en Saskatchewan et les Premières nations de Barren Lands et de Northlands, au Manitoba. Le personnel de la CCSN a signalé que ce traité inclut une disposition garantissant le droit de chasser, de pêcher et de piéger en contrepartie de la cession d'un intérêt dans les terres mises de côté en vue d'activités, entre autres, d'exploitation minière, de peuplement, d'exploitation forestière et de commerce. Le personnel de la CCSN a souligné que trois bandes des Denesulines d'Athabasca – les bandes de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac – ont revendiqué à titre de territoire ancestral une zone traversant des parties visées par les Traités n<sup>os</sup> 8 et 10.
26. En ce qui concerne l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'énoncé des incidences environnementales (EIE) indique que la région visée par l'actuel bail de surface de McClean Lake se situe dans l'aire d'hivernage du troupeau de caribous de Barren Ground et qu'elle présente un potentiel d'alimentation des caribous de modéré à élevé. Toutefois, peu de preuves historiques indiquent une présence importante de caribous dans la région où se trouve le bail de surface de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté que la région du bail affiche un faible taux de piégeage (deux à cinq zones en chevauchement), fait état d'observations historiques minimales d'originaux (levés aériens de 1976-1994) et ne comprend aucun lieu d'abattage d'animaux, aucun lieu spirituel ni aucun lieu de nuitée. En outre, on n'y trouve pas d'eau de commercialisation ou de subsistance ni de végétaux et de matières de la terre d'intérêt.
27. Le personnel de la CCSN a indiqué en outre que la Métis Nation of Saskatchewan (MNS) a revendiqué ses droits de cultiver des produits alimentaires en Saskatchewan et a affirmé, au cours d'une audience publique sur le renouvellement<sup>5</sup> du permis d'exploitation de la mine d'uranium de McClean Lake tenue le 30 avril 2009 à Ottawa, ce qui suit : « Les peuples métis vivent très près des activités menées à McClean Lake », mais « ... n'ont pas reçu les ressources pour produire une carte de l'utilisation traditionnelle des terres (ou) les ressources pour comprendre les effets des activités menées à McClean Lake sur l'environnement ou sur les pratiques de

---

<sup>5</sup> <http://www.nuclearsafety.gc.ca/eng/commission/pdf/2009-04-30-Decision-AREVA-McCleanLake-e-Edocs3397406.pdf>

rassemblement traditionnelles des Métis ». Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la fosse du projet Caribou proposé se situe dans les limites de la région administrative du Nord 1 de la MNS, où l'on trouve sept chapitres ou « sections locales », et qu'on ne trouve aucune section locale de la MNS à moins de 300 km du bail de surface de McClean Lake, même s'il est généralement reconnu qu'il existe une collectivité métisse à Wollaston Lake, adjacente à la réserve de Hatchet Lake du lac La Hache 220.

*Consultation des Autochtones propre au projet Caribou*

28. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la province de la Saskatchewan et l'ACEE sont les deux principaux coordonnateurs de l'État pour la consultation menée dans le cadre du projet Caribou. Il a confirmé que la province de la Saskatchewan a rendu disponibles, le 1<sup>er</sup> août 2007, des copies de l'ébauche des Lignes directrices spécifiques au projet, qui ont été élaborées conjointement. Les groupes métis et des Premières nations ont reçu ces copies et la province a accepté les commentaires écrits jusqu'au 31 août 2007.
29. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'entre août 2008 et mars 2009, il a examiné les EIE provisoire et révisé d'AREVA et a préparé un REEP provisoire pour le projet Caribou. Il a ajouté que, de janvier à mars 2009, des représentants du Grand conseil de Prince Albert et de la MNS ont communiqué avec l'ACEE pour demander de l'information sur le statut de l'EE dans le cadre du projet Caribou proposé. À ce moment, le personnel de la CCSN a répondu que l'EIE et le REEP provisoire seraient disponibles sous peu, et leur seraient fournis directement. À la fin de mars 2009, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a remis aux Premières nations et aux Métis des copies de l'EIE définitif et du REEP provisoire du projet Caribou pour commentaires et pour expliquer les prochaines étapes du processus de réglementation. La période d'examen s'est échelonnée du 2 avril au 5 mai 2009. Le personnel de la CCSN a ajouté que la période d'examen du REEP a également été annoncée dans trois quotidiens (Prince Albert Daily Herald, Regina Leader Post, Saskatoon Star Phoenix) et dans un hebdomadaire (La Ronge Northerner), ainsi que dans les bulletins de nouvelles de Missinippe, en cri, en déné et en anglais. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun commentaire n'a été reçu des Premières nations ou des Métis.
30. AREVA a confirmé qu'en 2007, des réunions communautaires régulières ont été tenues avec le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee à La Ronge et avec 13 collectivités du Nord, dont celles de Black Lake, de Fond du Lac et de Wollaston Lake. Les représentants d'AREVA ont fait remarquer que les exposés ont été présentés en cri et en déné, et que les participants ont reçu de l'information sur le processus de réglementation et ont eu l'occasion de commenter l'EIE. AREVA a indiqué dans l'EIE que peu de commentaires ou de préoccupations ont été formulés relativement au projet Caribou. Il s'agissait principalement de questions générales sur la surveillance à long terme, le déclassement, les exigences en matière de réglementation et les effets cumulatifs.

31. La Commission a été informée du fait qu'une fois la période d'examen du REEP expirée, le gouvernement de la Saskatchewan, qui a dirigé l'EE, a vérifié si toutes les parties intéressées étaient satisfaites du processus de consultation.
32. Le personnel de la CCSN a confirmé que les Autochtones ont été consultés sur le rapport préalable, qu'aucun effet négatif n'a été mis en évidence et que d'autres possibilités de consultation des Autochtones se présenteraient à l'étape de la délivrance du permis, si le projet était mis en œuvre. Il considère que les consultations auprès des peuples autochtones ont été bien menées, conformément au paragraphe 18(3) de la LCEE.

*Conclusion sur la consultation des Autochtones propre au projet Caribou*

33. À la lumière de l'information communiquée, la Commission est d'avis que les Autochtones intéressés par le projet Caribou ont été convenablement consultés et ont eu la réelle possibilité, aux fins de l'EE, d'exprimer leur opinion et de faire part de leurs préoccupations vis-à-vis du projet proposé.

*Conclusions sur le REEP*

34. Le personnel de la CCSN a examiné toute l'information disponible sur ce projet et a conclu que le REEP proposé (voir l'annexe A) est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées au paragraphe 16(1) de la LCEE, et qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'est anticipé à la suite de la mise en œuvre du projet, si l'on tient compte des mesures d'atténuation décrites à la section 6 du REEP proposé.
35. La Commission reconnaît que l'EIE a déjà été approuvé par le gouvernement de la Saskatchewan en juillet 2009 et qu'elle doit prendre une décision au sujet du REEP dès maintenant.
36. Le personnel de la CCSN recommande qu'on mette en place un programme de suivi dans le cadre de ce projet, comme il est décrit à la section 9 du REEP proposé.
37. La Commission approuve les conclusions du REEP proposé qui indiquent que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation proposées.
38. La Commission se range derrière l'opinion du personnel de la CCSN selon laquelle il ne s'agit pas d'un type de projet nécessitant qu'on le soumette au ministre fédéral de l'Environnement pour examen par une commission ou médiation. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE, la Commission ne soumettra pas le projet Caribou au ministre fédéral de l'Environnement pour examen par une commission ou médiation.

39. La Commission accepte le REEP proposé et exige que des modifications y soient apportées d'en faciliter la compréhension et d'indiquer les éléments qui doivent être ajoutés au programme de suivi.
40. La Commission pourra entamer, après la réception de la demande d'AREVA, l'examen du permis rattaché à ce projet en vertu de LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 26 2010

Date